

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Service de métrologie légale  
118, cours du Maréchal Juin  
TSA 10001  
33075 BORDEAUX Cedex

### Décision n° 12.02.110.405.1 du 8 février 2012 portant attribution d'une marque d'identification

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu la demande d'attribution de marque d'identification du 30 janvier 2012 de la société UNITAK, située Maison Turon, Quartier Lamarquette – 64360 LUCQ DE BÉARN, pour ses activités d'installation et d'inspection de chronotachygraphes numériques,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

### DÉCIDE

#### Article 1

La marque d'identification « UK 64 » est attribuée à la société UNITAK, immatriculée sous le n° 538 325 614 au Registre du commerce et des sociétés de Pau, située Maison Turon, Quartier Lamarquette – 64360 LUCQ DE BÉARN, pour les opérations suivantes :

- Installation et inspection des chronotachygraphes numériques.

#### Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer l'autorité locale en charge de la métrologie légale qui a instruit sa demande en cas de perte de pince ou de poinçon destinés à apposer sa marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

### Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, quelle que soit la raison de cette cessation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à l'autorité locale en charge de la métrologie légale, la totalité des pinces, poinçons ou vignettes portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,



Éric LEFÈVRE